



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-13-18.1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

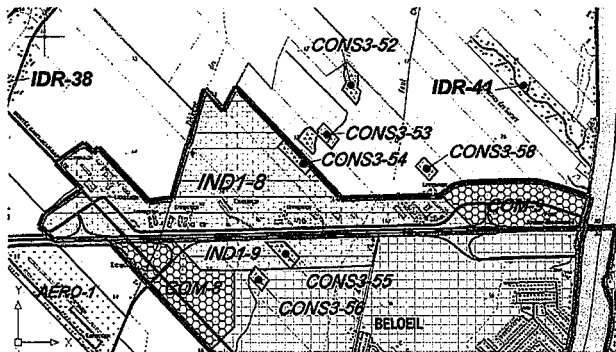
ARTICLE 1.

Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement numéro 32-13-18 conformément à l'article 53.11.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les dispositions interviennent sur le territoire des municipalités de Beloeil et de Saint-Mathieu-de-Beloeil. Le premier volet du règlement a pour objet d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une aire d'affectation « conservation de type 3 » dont il ne subsiste plus d'élément d'intérêt écologique. Le second volet du règlement vise l'agrandissement de l'aire d'affectation « RES-28 » pour permettre l'implantation d'un projet immobilier multifonctionnel intégré, d'envergure locale, afin de compléter un secteur résidentiel présentement en développement.

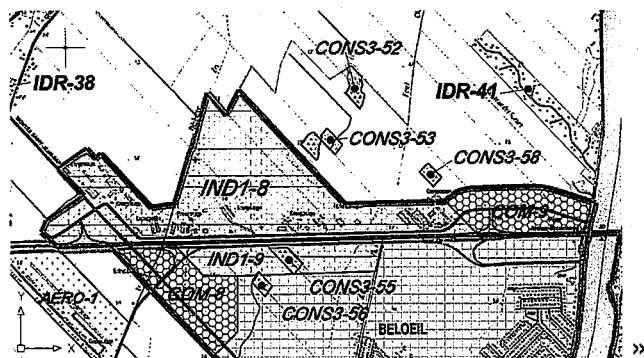
ARTICLE 2.

À l'annexe « F », intitulée : « Synthèse des grandes affectations du territoire », l'aire d'affectation « IND1-8 » est agrandie à même l'aire d'affectation « CONS3-54 », tel qu'illustré aux plans suivants :

« AVANT MODIFICATION :



APRÈS MODIFICATION

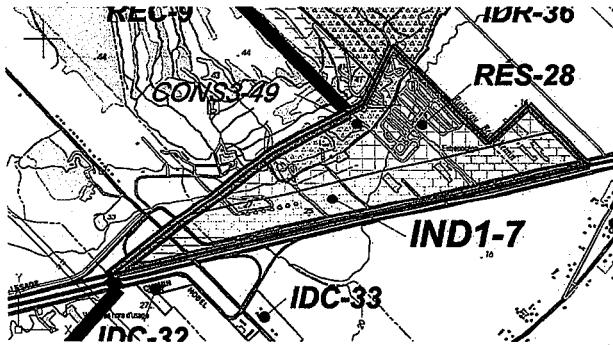


ARTICLE 3.

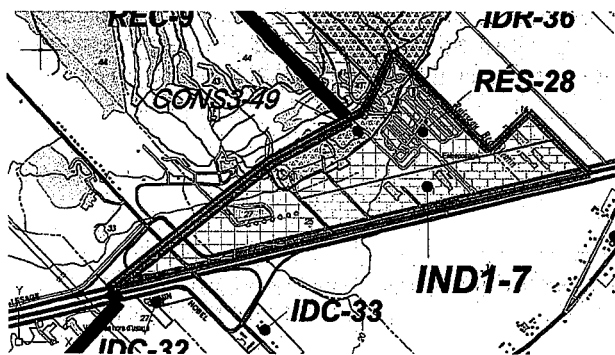
À l'annexe « F », intitulée : « Synthèse des grandes affectations du territoire », l'aire d'affectation « RES-28 » est agrandie à même l'aire d'affectation « IND1-7 », tel qu'illustré aux plans suivants :



« AVANT MODIFICATION :



APRÈS MODIFICATION :



ARTICLE 4.

- a) Au document complémentaire, à l'article 1.7.15, intitulé : « Seuils minimaux de densité pour les nouveaux projets résidentiels », au tableau 12, à la section, intitulée : « aire d'affectation spécifique », ajouter la ligne suivante :

Secteur visé	Densité
- RES-28	18 ⁽³⁾

- b) En bas du tableau 12, la note suivante est introduite :

« (3) Cette norme est applicable pour un projet résidentiel approuvé, dans l'aire d'affectation indiquée, durant la période 2011-2016. Pour un projet résidentiel approuvé durant la période 2017-2021, la norme est de 20. Pour un projet résidentiel approuvé durant la période 2022-2026, la norme est de 22. Pour un projet résidentiel approuvé durant la période 2027-2031, la norme est de 24. »

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 17 OCTOBRE 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 23 janvier 2014

Bernard Roy
directeur général et secrétaire-trésorier